



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
HAUTE-NORMANDIE**

Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 19 décembre 2005

Monsieur le Directeur
du CNPE de PALUEL
B. P. n° 48
76450 CANY BARVILLE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° INS-2005-EDFPAL-0009 des 12 et 13 octobre 2005.

N/REF : DEP-DSNR CAEN-0877-2005

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993, une inspection inopinée a eu lieu les 12 et 13 octobre 2005 au CNPE de PALUEL sur le thème « gammagraphie ».

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 12 et 13 octobre a été consacrée aux contrôles non destructifs par radiographie gamma réalisés sur le réacteur n°3 pendant son arrêt pour rechargement. L'inspection a commencé par un contrôle sur le terrain sur trois chantiers dans la nuit du 12 au 13 octobre et s'est terminée le 13 octobre par un contrôle documentaire sur l'organisation mise en place par le site pour la gestion des chantiers de contrôles de gammagraphie.

Au vu de cet examen par quadrillage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour la gestion des chantiers de contrôles de gammagraphie semble satisfaisante. Les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart important qui aurait pu mettre en danger des intervenants. En revanche, les inspecteurs ont noté que l'équipe de conduite en salle de commande n'est pas toujours bien informée du programme et de la réalisation ou non des contrôles de gammagraphie planifiés pour la nuit.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Accès des inspecteurs en zone contrôlée

Lorsqu'ils ont voulu se rendre dans le bâtiment réacteur pour vérifier un chantier de contrôle de gammagraphie sur le pressuriseur, un des deux inspecteurs s'est vu refuser l'accès en zone contrôlée par votre outil informatique. Après un appel du poste de garde, il s'est avéré que l'origine du problème était une date erronée au niveau de l'aptitude médicale pour cet inspecteur. A l'heure tardive de l'événement, après 23h, personne n'a pu faire les modifications nécessaires afin que l'inspecteur, apte au niveau médical, puisse entrer en zone contrôlée.

Le deuxième inspecteur a pu pénétrer dans le bâtiment réacteur et rencontrer les intervenants sur le chantier de contrôle de gammagraphie sur le pressuriseur.

Je vous demande de m'indiquer quelle est l'origine de cet incident et de faire en sorte qu'un inspecteur ne puisse plus se voir refuser l'accès en zone contrôlée, et ce quel que soit le jour et l'heure de sa visite.

B. Compléments d'information

B.1. Suivi du programme de contrôles de gammagraphie par la salle de commande

L'organisation du site prévoit un certain nombre d'actions qui doivent permettre à l'équipe de conduite présente en salle de commande d'être informée au mieux sur la planification et la réalisation des contrôles de gammagraphie prévues principalement au cours des nuits lors des arrêts de réacteur. On retiendra notamment que :

- le programme prévisionnel de la nuit à venir doit être présenté à l'équipe de conduite et affiché à proximité de la salle de commande ;
- le chargé de travaux qui doit mettre en œuvre un appareil de contrôle par gammagraphie doit retirer une autorisation auprès de l'équipe de conduite ;
- les intervenants doivent tenir l'équipe de conduite au courant de la réalisation du contrôle ainsi que de son achèvement.

Au cours de l'inspection les inspecteurs ont relevé un certain nombre d'écarts à cette règle :

- le programme des contrôles prévus au cours de la nuit n'était pas à la disposition de l'équipe de conduite, les seuls documents en possession de l'équipe de conduite étaient les plans de balisage ;
- c'est seulement plusieurs heures après son annulation que l'équipe de conduite a été informée que le contrôle de gammagraphie prévu sur le circuit d'alimentation en eau de secours des générateurs de vapeurs (ASG) n'aurait pas lieu.

De manière globale, les inspecteurs n'ont pas eu le sentiment que l'équipe de conduite était suffisamment informée du programme et du déroulement des contrôles de gammagraphie prévus la nuit du 12 au 13 octobre 2005.

Je vous demande de m'indiquer les actions que vous comptez mettre en œuvre pour que les équipes de conduite soient informées au plus tôt du programme et du déroulement des contrôles de gammagraphie planifiés lors des arrêts de réacteur.

B.2. Balisage de la salle des machines

Les inspecteurs ont souhaité aller vérifier sur le terrain la mise en œuvre d'un contrôle de gammagraphie prévu en salle des machines. La salle des machines étant un grand hall dans lequel il est difficile de mettre en place un balisage, le site a décidé de condamner complètement la salle des machines lorsqu'un contrôle de gammagraphie est prévu. Cette pratique est intéressante car elle permet de garantir qu'aucune personne étrangère au contrôle en cours ne pourra pénétrer dans la salle des machines et donc se trouver exposé aux rayonnements ionisants.

Lors de leur arrivée au niveau des portiques d'accès à la salle des machines, les inspecteurs ont constaté que les accès étaient bien condamnés. Cependant, aucune consigne d'accès n'était indiquée et l'agent de terrain de l'équipe de conduite qui accompagnait les inspecteurs n'était pas au courant que l'accès n'était pas possible pour les agents de conduite. Cette situation peut poser des difficultés en cas d'intervention d'urgence : blessé, incendie ou autre.

Je vous demande de faire en sorte, lorsque l'accès de la salle des machines est condamné physiquement pour des contrôles de gammagraphie, de mettre en place un affichage permettant de donner les consignes d'accès (numéro de BIP des intervenants ou autre). Par ailleurs, vous voudrez bien m'indiquer quelle est la procédure d'accès d'urgence, notamment pour l'équipe de première intervention, en cas de situation nécessitant une intervention d'urgence en salle des machines alors qu'un contrôle de gammagraphie est en cours et que les portiques sont désactivés par le poste de garde.

C. Observations

Pas d'observation supplémentaire.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation,
le chef de division,

SIGNE PAR

Olivier TERNEAUD